

DOCUMENT DE TRAVAIL

Régulation de l'intelligence artificielle en République démocratique du Congo

Conception d'un cadre de gouvernance fondé sur les droits pour la RDC et l'Afrique centrale

Mbuyu Bilga





DOCUMENT DE TRAVAIL

Régulation de l'intelligence artificielle en République démocratique du Congo

Conception d'un cadre de gouvernance fondé sur les droits pour la RDC et l'Afrique centrale

Mbuyu Bilga

Août 2026



Régulation de l'intelligence artificielle en République démocratique du Congo

Conception d'un cadre de gouvernance fondé sur les droits pour la RDC et l'Afrique centrale

Document de travail · Août 2026

Auteur : Mbuyu Bilga

Première publication : 2026

© 2026 Mbuyu Bilga. Tous droits réservés.

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'auteur, à l'exception de brèves citations à des fins de compte rendu, de travaux universitaires ou d'autres usages non commerciaux autorisés par la loi.

Les opinions et recommandations exprimées dans ce document de travail sont celles de l'auteur. Le cadre proposé constitue une recommandation de conception juridique et institutionnelle et ne constitue pas un avis juridique.

CITATION SUGGÉRÉE

Bilga, M. (2026). *Régulation de l'intelligence artificielle en République démocratique du Congo : conception d'un cadre de gouvernance fondé sur les droits pour la RDC et l'Afrique centrale*. Document de travail.

Table des matières

	Résumé	iv
1	Introduction	1
2	Conceptualiser l'intelligence artificielle à des fins de régulation	4
3	Méthodologie et périmètre	6
4	Fondements constitutionnels de la gouvernance de l'IA en RDC	7
5	Le Code du numérique de la RDC comme fondement juridique immédiat	9
6	Contexte réglementaire africain et international	11
7	Le déficit réglementaire en RDC	13
8	Proposition de cadre congolais de gouvernance de l'intelligence artificielle	14
9	Architecture institutionnelle	19
10	Applications sectorielles	20
11	Responsabilité juridique et reddition de comptes	22
12	Souveraineté des données et services d'IA transfrontaliers	23
13	Feuille de route de mise en œuvre	23
14	Mesurer l'efficacité sans réduire les droits à des statistiques	25
15	Objections anticipées	26
16	Discussion : Vers un modèle congolais de gouvernance de l'IA	27
17	Conclusion	28
	Références	30
A	Annexe · Questions minimales proposées pour l'évaluation d'impact	31
B	Annexe · Contenu minimal proposé d'un registre public des systèmes d'IA	32
C	Annexe · Déclaration méthodologique de l'auteur	33

FIGURES ET TABLEAUX

Fig. 1	Les dix piliers du cadre proposé	15
Fig. 2	Feuille de route de mise en œuvre progressive	25
Tab. 1	Catégories de régulation et réponses proportionnées	5
Tab. 2	Architecture institutionnelle proposée	19
Tab. 3	Contenu minimal d'un registre public des systèmes d'IA	32

Résumé

L'intelligence artificielle passe d'une technologie principalement du secteur privé à une infrastructure de l'administration publique, du commerce, de la sécurité, de l'éducation, de la santé, des médias et de la décision sociale. Pour la République démocratique du Congo (RDC), cette transition crée des opportunités d'amélioration du service public et de développement scientifique, mais elle engendre également des risques liés à la vie privée, à la discrimination, aux décisions automatisées opaques, à la surveillance, à la cybersécurité, à l'exclusion, à l'inégalité linguistique, aux perturbations du travail et au transfert de données sensibles hors du contrôle congolais. La RDC dispose déjà d'un socle juridique important à travers sa Constitution et l'Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique. Elle évolue également dans un environnement africain et international de gouvernance en développement, façonné par la Stratégie continentale de l'Union africaine sur l'intelligence artificielle, la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle, les Principes de l'OCDE sur l'IA, ainsi que des instruments comparatifs tels que le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act). Pourtant, une loi spécifique à l'IA ne devrait pas être élaborée par un simple copier-coller mécanique de législations étrangères. Cet article s'interroge sur la manière dont la RDC peut concevoir un cadre de gouvernance de l'intelligence artificielle fondé sur les droits, proportionné aux risques et institutionnellement réalisable, compatible avec les valeurs constitutionnelles congolaises, les priorités africaines et la coopération régionale. En mobilisant la recherche juridique doctrinale, l'analyse comparative et la conception institutionnelle normative, l'article plaide pour un cadre progressif articulé autour des droits constitutionnels, de l'évaluation des risques sur l'ensemble du cycle de vie, de la responsabilité humaine, de la gouvernance des données, de garanties dans le secteur public, de la transparence algorithmique, d'une supervision indépendante, de recours accessibles, de contrôles des marchés publics et de l'interopérabilité régionale. L'article propose un Cadre congolais de gouvernance de l'intelligence artificielle structuré en dix piliers et recommande des règles immédiates pour les usages publics et privés à fort impact, suivies d'un renforcement institutionnel et d'une régulation sectorielle. Il conclut que la RDC devrait privilégier **une régulation fondée sur les droits avant tout déploiement à grande échelle** : l'État ne doit ni interdire l'innovation bénéfique ni permettre une expérimentation sur la population qui échappe à toute redevabilité. Le modèle approprié est un système d'IA digne de confiance, souverain, africain, multilingue, conscient des impératifs de développement et juridiquement contraignant.

SECTION 1

1

Introduction

L'intelligence artificielle n'est plus limitée aux laboratoires de recherche ou aux entreprises technologiques. Les systèmes d'apprentissage automatique classent désormais des images, génèrent du texte, recommandent du contenu, identifient des visages, détectent des fraudes, traduisent des langues, orientent l'attention, appuient les décisions médicales, évaluent la solvabilité, assistent les autorités publiques et influencent les environnements informationnels dans lesquels les citoyens forment leurs jugements politiques et sociaux. L'importance de l'IA ne réside donc pas uniquement dans la sophistication des logiciels. Elle tient au fait que des systèmes automatisés participent de plus en plus à des décisions qui ont une incidence sur les perspectives, l'identité, la sécurité et la dignité des personnes et l'accès aux biens publics.

Cette évolution pose un défi réglementaire spécifique pour la République démocratique du Congo. La RDC est un État vaste, divers, multilingue et constitutionnellement décentralisé dont la transformation numérique se déroulera dans des conditions différentes de celles présumées par de nombreux modèles réglementaires des pays à revenu élevé. Les infrastructures numériques et les capacités publiques sont inégalement réparties. La Constitution reconnaît le français comme langue officielle et identifie le kikongo, le lingala, le swahili et le tshiluba comme langues nationales, tout en reconnaissant également l'héritage linguistique plus large du pays.^[1] Cette réalité linguistique importe pour l'IA, car des modèles entraînés principalement sur des données étrangères ou de langues dominantes peuvent être peu performants dans les contextes congolais, reproduire des biais culturels et régionaux et exclure les citoyens d'une explication ou d'un recours effectifs.

La RDC n'entre pas dans un vide juridique. Sa Constitution institue un État de droit et protège l'égalité, la dignité humaine, la liberté d'expression, l'accès à l'information, la vie privée, la confidentialité de la correspondance et des télécommunications, ainsi que d'autres droits directement pertinents pour la prise de décision automatisée.^[1] L'Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique établit une large architecture juridique pour les activités et services numériques, les outils électroniques, les contenus numériques, la protection des données, les institutions de régulation et la cybersécurité.^[2] Le Code crée ou reconnaît des fonctions institutionnelles comprenant une Autorité de protection des données à caractère personnel et une Agence nationale de cybersécurité.^[2] Ces dispositions constituent un point de départ pour la gouvernance de l'IA, même si un système d'IA à usage général peut engendrer des risques qui n'étaient pas pleinement anticipés lors de la rédaction du Code.

Au niveau continental, l'Union africaine a adopté en 2024 une Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle. La stratégie officielle présente une approche centrée sur l'Afrique et axée sur le développement, qui met l'accent sur une IA éthique, responsable et équitable et appelle à des approches nationales harmonisées, à la coopération régionale et à un développement inclusif.^[3] La stratégie est importante car elle rejette l'idée selon laquelle les pays africains doivent simplement importer des modèles réglementaires conçus ailleurs. Parallèlement, la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel — la Convention de Malabo — constitue un point de référence continental pour la protection des données et la cybersécurité.^[4] À l'échelle mondiale, la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle identifie la dignité humaine, les droits humains, la proportionnalité, la vie privée, la transparence, la responsabilité, la supervision humaine, la durabilité, la sensibilisation, l'équité et la non-discrimination comme principes centraux.^[5] Les Principes de l'OCDE sur l'IA mettent de même l'accent sur les droits humains et les valeurs démocratiques, la transparence et l'explicabilité, la robustesse et la sécurité, ainsi que la responsabilité.^[6]

Le règlement de l'Union européenne sur l'intelligence artificielle (AI Act) constitue un autre instrument comparatif important. Il adopte une architecture fondée sur les risques, distinguant les pratiques à risque inacceptable, les systèmes à haut risque, les obligations de transparence et les usages à risque moindre.^[7] Ce règlement est influent, car il montre comment des principes généraux de régulation de l'IA peuvent se traduire en obligations, interdictions, exigences de conformité, supervision institutionnelle et sanctions. Toutefois, le modèle de l'UE ne peut pas être transposé sans adaptation. La RDC présente des structures étatiques, des ressources administratives, des conditions linguistiques, des relations économiques, des écosystèmes de données et des priorités constitutionnelles différents. Une loi qui copierait le vocabulaire de l'UE tout en manquant de moyens de supervision réalistes pourrait produire une régulation symbolique plutôt qu'une protection effective.

Une loi qui copierait le vocabulaire de l'UE tout en manquant de moyens de supervision réalistes pourrait produire une régulation symbolique plutôt qu'une protection effective.

Cet article répond donc à la question de recherche suivante : comment la République démocratique du Congo devrait-elle concevoir un cadre de gouvernance de l'intelligence artificielle fondé sur les droits qui protège les droits constitutionnels, soutienne l'innovation bénéfique, demeure institutionnellement réalisable et soit compatible avec la coopération africaine et régionale ? L'article développe trois questions subsidiaires. Premièrement, quelles ressources juridiques existent déjà en droit constitutionnel et en droit du numérique congolais ? Deuxièmement, que

peut apprendre la RDC des instruments africains, internationaux et comparatifs de gouvernance de l'IA sans les copier de manière acritique ? Troisièmement, quelles garanties institutionnelles, procédurales et de fond devraient être adoptées pour les systèmes d'IA utilisés par les pouvoirs publics, les entreprises, les tribunaux, les écoles, les prestataires de santé, les employeurs et les services de sécurité ?

L'argument central est que la RDC devrait adopter un cadre de gouvernance de l'IA progressif, fondé sur les risques et centré sur les droits, plutôt que de s'en remettre soit à un déploiement sans encadrement, soit à un texte immédiatement exhaustif qui ne pourrait pas être mis en œuvre. Le cadre devrait commencer par les usages à fort impact, en particulier les systèmes qui ont une incidence sur les prestations publiques, l'identité, le maintien de l'ordre, les migrations, l'emploi, l'éducation, la santé, le crédit, la justice et l'accès aux services essentiels. Il devrait exiger une finalité licite, la nécessité, la proportionnalité, une gouvernance des données, la responsabilité humaine, une évaluation d'impact, une transparence adaptée à la personne concernée, une supervision indépendante, la sécurité, la documentation et des recours accessibles. Il devrait s'appuyer sur le Code du numérique au lieu de créer un régime réglementaire isolé et contradictoire.

L'article apporte quatre contributions. Premièrement, il identifie la gouvernance de l'IA comme une question constitutionnelle plutôt que comme une simple question de politique technologique. Deuxièmement, il développe une adaptation spécifique à la RDC de la régulation fondée sur les risques, qui reconnaît la diversité linguistique, la capacité réglementaire limitée, la dépendance à la commande publique et les flux transfrontaliers de données. Troisièmement, il propose une conception institutionnelle qui répartit les responsabilités entre des organes existants et nouveaux tout en réduisant la fragmentation. Quatrièmement, il présente une feuille de route de mise en œuvre qui distingue les réformes immédiates, à moyen terme et à long terme.

Cet article est une étude doctrinale et de politique normative. Il ne prétend pas fournir de mesures empiriques de l'adoption de l'IA en RDC et ne rapporte pas d'entretiens ou d'enquêtes qui n'ont pas été réalisés. Le cadre proposé constitue donc un argument de conception juridique et institutionnelle, étayé par des textes juridiques primaires et des instruments internationaux faisant autorité. Ses recommandations devraient être testées par une consultation auprès des régulateurs congolais, des juridictions, de la société civile, des professionnels de la technologie, des universités, des journalistes, des autorités sanitaires, des entreprises et des communautés avant toute adoption.

 SECTION 2

2

Conceptualiser l'intelligence artificielle à des fins de régulation

Une loi sérieuse sur l'IA doit commencer par une définition opérationnelle. Des définitions trop étroites deviennent obsolètes à mesure que les technologies évoluent. Des définitions trop larges peuvent conduire à qualifier d'IA des logiciels ordinaires et imposer des obligations disproportionnées. La question réglementaire n'est pas de savoir si un système est commercialisé comme « intelligent ». Il s'agit de savoir si le système utilise des méthodes computationnelles pour générer des sorties — telles que des prédictions, des recommandations, des classifications, du contenu ou des décisions — susceptibles d'influencer des environnements physiques ou virtuels et d'avoir une incidence sur des personnes ou des institutions.

Dans cet article, un système d'IA désigne un système computationnel fondé sur une machine qui, pour des objectifs explicites ou implicites, infère à partir d'entrées la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations, des classifications ou des décisions susceptibles d'influencer des environnements physiques ou virtuels. Cette définition fonctionnelle est compatible avec l'orientation des instruments internationaux contemporains tout en permettant aux régulateurs nationaux d'aborder les technologies émergentes sans devoir modifier à répétition la définition de l'IA.

La définition devrait être complétée par des catégories qui décrivent la fonction et le risque du système. Un grand modèle de langage utilisé pour rédiger un document privé n'est pas équivalent à un système d'identification biométrique utilisé par les forces de l'ordre. Un outil de recommandation pour le divertissement n'est pas équivalent à un système classant des candidats à l'emploi public. Un même modèle sous-jacent peut être à faible risque dans un contexte et à haut risque dans un autre. La régulation devrait donc se concentrer sur l'usage, l'impact et le pouvoir, et pas seulement sur l'architecture technique.

TABLEAU 1

Catégories de régulation et réponses proportionnées

Catégorie de régulation	Exemple d'usage	Préoccupation principale	Réponse appropriée
 Risque minimal	Filtrage des spams, outils d'accessibilité, traduction de routine, productivité personnelle	Préjudice individuel limité	Lignes directrices facultatives, sensibilisation, sécurité de base
 Risque limité	Chatbots, médias synthétiques, systèmes de recommandation	Tromperie, confusion, manipulation	Information, étiquetage, contrôle par l'utilisateur, canaux de plainte
 À fort impact	Emploi, admission dans l'enseignement, crédit, assurance, triage médical, services essentiels	Discrimination, exclusion, opacité	Évaluation d'impact, documentation, réexamen humain, audit, recours
 Critique pour les droits	Maintien de l'ordre, identification biométrique, migration, justice pénale, processus politiques	Liberté, vie privée, égalité, intégrité démocratique	Nécessité et proportionnalité strictes, autorisation indépendante, supervision renforcée
 Interdit ou présumé interdit	Notation sociale, manipulation coercitive, surveillance indiscriminée, systèmes conçus pour exploiter la vulnérabilité	Atteintes graves ou systémiques aux droits	Interdiction ou exception strictement définie soumise au contrôle judiciaire

Cette taxonomie ne doit pas être considérée comme figée. Le Conseil national de gouvernance de l'IA proposé ci-dessous devrait tenir un registre public et actualiser les lignes directrices techniques. Toutefois, les modifications de la catégorie d'un usage qui touche à des droits constitutionnels ne devraient pas être laissées entièrement à un service administratif sans consultation publique ni contrôle juridictionnel.

Le risque lié à l'IA existe également à différentes étapes du cycle de vie. La collecte de données peut porter atteinte à la vie privée et causer des préjudices de représentation. L'entraînement des modèles peut intégrer des biais ou reposer sur des données acquises illicitement. Le déploiement peut produire des sorties inexactes ou discriminatoires. L'intégration dans une institution peut supprimer un jugement humain effectif. Les mises à jour post-déploiement peuvent modifier les performances sans préavis. La mise hors service peut laisser circuler des données personnelles, des modèles copiés ou des décisions automatisées. Une loi fondée sur les droits doit donc imposer des obligations sur l'ensemble du cycle de vie et non pas seulement au moment de la mise sur le marché.

 SECTION 3

3

Méthodologie et périmètre

Cet article mobilise trois méthodes. La première est l'analyse juridique doctrinale. Elle examine la Constitution de la RDC et le Code du numérique comme fondements nationaux principaux, puis les met en relation avec des instruments africains et internationaux. L'objectif n'est pas d'offrir un commentaire exhaustif de chaque disposition du Code du numérique. Il s'agit d'identifier les droits, les obligations, les institutions et les lacunes qui importent pour l'IA.

La deuxième méthode est l'analyse juridique comparative. L'article examine la Stratégie continentale de l'Union africaine sur l'IA, la Convention de Malabo, la Recommandation de l'UNESCO, les Principes de l'OCDE sur l'IA et l'AI Act de l'UE. Ces instruments ne sont pas traités comme des sources de droit identiques. Certains sont des traités contraignants, d'autres des recommandations, d'autres encore des stratégies, et certains sont des législations internes ou régionales. Leur valeur comparative réside dans les choix institutionnels et les techniques de régulation qu'ils révèlent.

La troisième méthode est la conception institutionnelle normative. Sur la base de l'analyse juridique, l'article élabore une proposition de cadre pour la RDC. La proposition est évaluée au regard de six critères : protection des droits, faisabilité administrative, clarté réglementaire, redevabilité démocratique, compatibilité avec l'innovation et interopérabilité régionale.

L'article comporte quatre limites. Premièrement, le marché de l'IA en RDC, les déploiements dans le secteur public et les pratiques du secteur privé requièrent une étude empirique dépassant le cadre du présent manuscrit. Deuxièmement, le Code du numérique est un instrument large et évolutif, et les pratiques de mise en œuvre peuvent évoluer dans le temps. Troisièmement, l'analyse juridique comparative ne peut pas établir qu'un modèle étranger fonctionnera en RDC. Quatrièmement, l'article ne se substitue ni à la consultation des parties prenantes congolaises ni à un processus formel de rédaction législative.

SECTION 4

4

Fondements constitutionnels de la gouvernance de l'IA en RDC

4.1 État de droit et dignité humaine

La Constitution définit la RDC comme un État de droit, démocratique, social et laïc. [1] Elle place également la personne humaine sous la protection de l'État et reconnaît le droit à la vie, à l'intégrité physique et au libre développement de la personnalité.[1] Ces dispositions ont des implications directes pour l'IA. Les autorités publiques ne peuvent pas considérer les systèmes automatisés comme des instruments neutres supprimant la nécessité d'une justification juridique. Lorsque l'État utilise un système d'IA pour classer, surveiller, enquêter ou décider, la base légale et les incidences sur les droits de cet usage demeurent imputables à l'État.

La dignité humaine impose une limite de fond au traitement des personnes comme de simples points de données ou scores de risque. Une personne concernée par une décision automatisée ne devrait pas être réduite à une probabilité inexplicquée lorsque la décision détermine l'accès à des droits ou services essentiels. La dignité exige que les personnes demeurent visibles en tant que titulaires de droits, en mesure d'obtenir des explications, de participer, de contester et de demander un réexamen.

4.2 Égalité et non-discrimination

La Constitution reconnaît l'égalité devant la loi et l'égalité de protection, interdit la discrimination fondée notamment sur l'origine, la condition sociale, la résidence, les opinions politiques, la race, l'ethnie, la tribu et l'appartenance à une minorité culturelle ou linguistique, et impose aux autorités publiques d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.[1] Ces dispositions revêtent une importance particulière en RDC, car les systèmes d'IA peuvent reproduire des schémas inégalitaires via les données d'entraînement, des variables de substitution, les performances linguistiques, une sous-représentation géographique et un accès inégal aux systèmes numériques.

Une loi sur l'IA fondée sur les droits devrait donc interdire les résultats discriminatoires et non pas seulement les intentions discriminatoires. Elle devrait également reconnaître la discrimination indirecte. Un système peut sembler utiliser des variables neutres — telles que la localisation, la langue, le type d'appareil, le parcours éducatif ou les modes de communication — mais produire une exclusion cor-

relée à l'ethnicité, au genre, au handicap, à la pauvreté ou à la région. Les déploieurs de systèmes à fort impact devraient être tenus d'évaluer les effets disproportionnés avant et pendant le déploiement et de prévoir des voies de recours accessibles permettant aux individus de contester des résultats préjudiciables.

4.3 Liberté d'expression et accès à l'information

L'article 23 de la Constitution protège la liberté d'expression, tandis que l'article 24 reconnaît le droit à l'information et protège la liberté de la presse, de l'information et de la radiodiffusion.^[1] La gouvernance de l'IA doit protéger ces droits d'au moins quatre manières.

Premièrement, la modération des contenus et le filtrage automatisé ne doivent pas devenir des systèmes invisibles de censure. Les plateformes et les autorités publiques devraient fournir des motifs, une notification, une possibilité d'appel et un réexamen humain lorsque des systèmes automatisés restreignent l'accès à une expression licite. Deuxièmement, les contenus synthétiques et les contenus politiques automatisés requièrent de la transparence, mais les règles d'étiquetage ne doivent pas être utilisées pour réprimer la critique ou le journalisme. Troisièmement, les systèmes d'IA du secteur public devraient être soumis aux règles de transparence et d'accès à l'information, sous réserve d'exceptions légitimes de sécurité et de vie privée. Quatrièmement, la littératie en matière d'IA devrait permettre aux citoyens de comprendre comment les systèmes automatisés façonnent les environnements informationnels.

4.4 Vie privée et confidentialité des communications

L'article 31 protège la vie privée et la confidentialité de la correspondance, des télécommunications et des autres formes de communication, en n'autorisant les ingérences que dans les cas prévus par la loi.^[1] Les systèmes d'IA peuvent menacer la vie privée par la reconnaissance biométrique, le profilage comportemental, l'analyse prédictive, le traitement de la voix, le suivi de localisation, l'extraction automatisée de données (scraping) et l'inférence de caractéristiques sensibles à partir de données apparemment ordinaires.

La protection de la vie privée doit donc couvrir à la fois les données collectées et les données inférées. Un système peut créer des informations sensibles concernant une personne sans solliciter de déclaration directe de ces informations. Par exemple, il peut inférer l'état de santé, les opinions politiques, la religion, l'ethnicité ou l'état émotionnel. La réglementation congolaise devrait exiger une base légale, une finalité déterminée, la nécessité, la proportionnalité, la minimisation des données, la sécurité, des limites de conservation et un contrôle indépendant pour les traitements à haut risque.

4.5 Langue, inclusion et diversité nationale

La reconnaissance constitutionnelle du français, de quatre langues nationales et du patrimoine culturel plus large d'autres langues devrait éclairer la politique en matière d'IA.^[1] Un système qui ne fonctionne qu'en français peut être formellement disponible mais pratiquement inaccessible aux citoyens dont la langue la plus maîtrisée est le lingala, le swahili, le kikongo, le tshiluba ou une autre langue locale. Il ne s'agit pas d'un simple inconvénient technique. Cela peut compromettre l'accès à l'information publique, à l'éducation, aux services juridiques, aux conseils de santé et aux voies de recours.

Le cadre proposé dans cet article traite donc l'inclusion linguistique comme une obligation de gouvernance. Les systèmes à fort impact devraient divulguer les langues dans lesquelles ils peuvent fonctionner de manière fiable. Les autorités publiques ne devraient pas déployer un système pour des services essentiels sans tester si ses performances sont sensiblement inégales entre les groupes linguistiques pertinents. Lorsque des explications automatisées ne peuvent pas être fournies dans une langue que la personne comprend effectivement, un canal humain doit être disponible.

SECTION 5

5

Le Code du numérique de la RDC comme fondement juridique immédiat

L'Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 porte Code du numérique de la RDC.^[2] Le Code est structuré autour des activités et services numériques, des écrits et outils électroniques, des prestataires de services de confiance, des contenus numériques, des données à caractère personnel, de la cybersécurité et des autorités institutionnelles.^[2] L'existence de ce cadre général est importante : la RDC n'a pas à entamer la gouvernance de l'IA à partir d'un vide institutionnel.

Le Code comporte un livre sur les données à caractère personnel et un titre relatif à une Autorité de protection des données à caractère personnel. Le texte extrait du Code indique que l'article 262 crée une Autorité de protection des données à caractère personnel, dénommée APD, chargée de contrôler le respect des dispositions relatives aux données à caractère personnel et des questions liées à la vie privée et aux actions étrangères visant les données ou les traitements de données.^[2] L'article 263 confie à l'Autorité la mission de veiller à ce que les traitements de données publiques et à caractère personnel soient conformes aux dispositions perti-

nentes.^[2] Le Code prévoit également les organes de l'Autorité ainsi que des décisions et sanctions administratives susceptibles de recours.^[2]

Ces dispositions peuvent soutenir la régulation de l'IA d'au moins cinq manières. Premièrement, elles fournissent une base juridique pour réguler les données d'entraînement, les entrées, les sorties et le profilage lorsqu'il est question de données à caractère personnel. Deuxièmement, elles créent un ancrage institutionnel pour la supervision de la protection des données. Troisièmement, elles appuient les droits d'accès, de rectification, d'opposition et autres protections des personnes concernées décrits dans le Code. Quatrièmement, elles relient la gouvernance des données à la cybersécurité. Cinquièmement, elles constituent un socle sur lequel des obligations spécifiques à l'IA peuvent être ajoutées par voie législative ou réglementaire.

Le Code crée également une Agence nationale de cybersécurité. L'article 275 décrit l'Agence nationale de cybersécurité comme un organisme public doté de la personnalité juridique et responsable de la cybersécurité et de la sécurité des systèmes d'information en RDC.^[2] Cet élément est important, car les systèmes d'IA peuvent être attaqués par l'empoisonnement des données, la manipulation de modèles, l'injection d'instructions (prompt injection), les accès non autorisés, l'extraction d'informations personnelles et des vulnérabilités de la chaîne d'approvisionnement. La gouvernance de l'IA ne peut être dissociée de la gouvernance de la cybersécurité.

Néanmoins, le Code du numérique ne résout pas automatiquement les problèmes propres à l'IA. Les règles traditionnelles de protection des données ne permettent pas nécessairement de répondre à la question de savoir si une décision de prestation publique automatisée doit être expliquée, si un déployeur peut s'appuyer sur un modèle de fondation étranger, si un employeur peut recourir à la reconnaissance des émotions, qui supporte la responsabilité d'un système autonome, ou comment un citoyen conteste une décision assistée par machine. La protection des données est nécessaire mais non suffisante. La RDC a besoin d'une couche supplémentaire d'obligations spécifiques à l'IA, axées sur l'impact, la redevabilité, la supervision humaine et l'usage institutionnel.

La protection des données est nécessaire mais non suffisante.

SECTION 6

6

Contexte réglementaire africain et international

6.1 Stratégie continentale de l'Union africaine sur l'intelligence artificielle

La Stratégie continentale de l'Union africaine sur l'intelligence artificielle présente l'IA comme un domaine nécessitant une approche centrée sur l'Afrique et axée sur le développement, qui soit éthique, responsable, équitable et coordonnée.^[3] La stratégie appelle à des approches nationales harmonisées entre les États membres ainsi qu'à un renforcement de la coopération régionale et mondiale.^[3] Son importance pour la RDC est double : elle tient au fond comme aux institutions.

Sur le fond, la stratégie reconnaît que l'IA devrait servir les priorités africaines plutôt que les seuls intérêts commerciaux étrangers. Cela soutient une régulation qui traite des questions de langue, d'infrastructures, de compétences numériques, de santé, d'éducation, d'agriculture, de services publics, de culture et des risques de dépendance externe. Sur le plan institutionnel, la stratégie soutient la coopération en matière de normes, de gouvernance des données, de capacités, de recherche et d'innovation responsable.

La RDC devrait utiliser la stratégie continentale comme boussole politique mais en traduire les principes en obligations nationales contraignantes. Une stratégie continentale ne peut, à elle seule, offrir à chaque individu un recours contre une décision automatisée dommageable. Le cadre national doit préciser quelle institution supervise, ce que le déploreur doit documenter, ce que la personne concernée peut demander et quelle juridiction ou quel tribunal peut accorder réparation.

6.2 La Convention de Malabo

La Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel établit un cadre continental pour la cybersécurité, les transactions électroniques et la protection des données à caractère personnel.^[4] Son importance tient au fait que les systèmes d'IA dépendent de données et d'infrastructures informatiques dont les risques franchissent les frontières. Le cadre congolais en matière d'IA devrait être compatible avec les principes continentaux de protection des données et de cybersécurité, en particulier en matière de traitement licite, de sécurité, de coopération et de protection des droits.

La Convention de Malabo ne doit pas être interprétée comme supprimant la nécessité de règles propres à la RDC. Elle offre une base minimale et un canal de coopération. La RDC doit encore décider comment son autorité nationale supervise

les systèmes d'IA, comment les organismes publics réalisent des évaluations d'impact, comment les langues locales sont traitées et comment les individus contestent les décisions.

6.3 Recommandation de l'UNESCO

La Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle a été adoptée par les 193 États membres de l'organisation en novembre 2021 et se présente comme une norme mondiale en matière d'éthique de l'IA.^[5] Elle place la dignité humaine et les droits humains au cœur de la gouvernance de l'IA et identifie quatre valeurs : le respect de la dignité humaine et des droits humains ; des sociétés justes, pacifiques et interconnectées ; la diversité et l'inclusion ; et la protection de l'environnement et des écosystèmes.^[5]

Ses dix principes sont directement utiles pour la RDC : proportionnalité et innocuité ; sûreté et sécurité ; vie privée et protection des données ; gouvernance multipartite et adaptative ; responsabilité et redevabilité ; transparence et explicabilité ; supervision humaine ; durabilité ; sensibilisation et littératie ; équité et non-discrimination.^[5] Le cadre proposé pour la RDC adopte ces principes mais les convertit en mécanismes juridiques plus spécifiques.

6.4 Principes de l'OCDE sur l'IA

Les Principes de l'OCDE sur l'IA, adoptés en 2019 et mis à jour en 2024, sont présentés par l'OCDE comme la première norme intergouvernementale sur l'IA.^[6] Ils promeuvent une IA innovante et digne de confiance qui respecte les droits humains et les valeurs démocratiques. Les principes fondés sur des valeurs couvrent la croissance inclusive et le bien-être ; les droits humains et les valeurs démocratiques, y compris l'équité et la vie privée ; la transparence et l'explicabilité ; la robustesse, la sécurité et la sûreté ; ainsi que la redevabilité.^[6]

Le cadre de l'OCDE est utile par sa clarté et sa flexibilité, mais il ne constitue pas un modèle législatif complet pour la RDC. L'accent mis par l'OCDE sur l'innovation et l'interopérabilité doit être adapté à un contexte où les principaux risques peuvent provenir de systèmes importés, de la commande publique, d'un faible pouvoir de négociation, de capacités techniques limitées et d'une couverture linguistique inégale. En RDC, la redevabilité doit inclure l'autorité publique qui achète ou déploie un système, et pas seulement le développeur.

6.5 Le règlement de l'Union européenne sur l'intelligence artificielle (AI Act)

L'AI Act de l'UE établit un cadre fondé sur les risques pour les développeurs et les dépoyeurs d'IA.^[7] Il identifie des pratiques interdites, des systèmes à haut risque, des obligations de transparence pour les systèmes à risque limité et des usages à moindre risque. La Commission européenne présente ce texte comme le premier cadre juridique complet sur l'IA au monde.^[7]

Le modèle de l'UE offre plusieurs techniques réglementaires transposables. Celles-ci incluent la classification des risques, les pratiques interdites, les obligations pour les systèmes à haut risque, les exigences de transparence, l'évaluation de conformité, la surveillance post-commercialisation, les autorités de régulation et les sanctions. Il démontre également l'importance d'une responsabilité institutionnelle claire.

Cependant, le modèle de l'UE ne devrait pas être copié mot pour mot en RDC. Le texte est long, techniquement complexe et repose sur des capacités administratives, de marché, de normalisation et d'exécution étendues. Un système congolais devrait être plus progressif et donner la priorité aux usages ayant des effets directs sur les droits. Il devrait aussi tenir compte du fait que nombre de systèmes utilisés en RDC peuvent être importés, hébergés dans le cloud, open source, ou acquis par des organismes publics ayant une capacité limitée à inspecter le modèle sous-jacent.

SECTION 7

7

Le déficit réglementaire en RDC

Le socle juridique actuel de la RDC laisse subsister au moins huit lacunes spécifiques à l'IA.

Premièrement, il n'existe pas de cadre général unique qui classe les usages de l'IA en fonction des risques. Sans classification, la même charge de conformité peut s'appliquer à des systèmes triviaux et à des systèmes déterminants pour les droits, tandis que des usages à fort impact peuvent échapper à un examen particulier.

Deuxièmement, le cadre juridique requiert des règles renforcées sur la prise de décision automatisée. Les individus doivent savoir quand un système d'IA a contribué de manière significative à une décision, obtenir une explication compréhensible, demander un réexamen humain, corriger des données inexacts et contester le résultat.

Troisièmement, la commande publique constitue une lacune majeure. Un ministère ou un organisme public peut acquérir un outil d'IA au travers d'un contrat dont les termes techniques sont inaccessibles aux citoyens et aux régulateurs. Les règles de passation devraient exiger une évaluation d'impact, une documentation, un droit d'audit, une localisation des données ou des garanties de transfert de données le cas échéant, des tests de sécurité, des droits de résiliation et des voies de recours.

Quatrièmement, la fragmentation institutionnelle peut affaiblir la redevabilité. L'APD, l'Agence nationale de cybersécurité, le régulateur des télécommunications,

les institutions de développement du numérique, les régulateurs sectoriels, les tribunaux et les ministères peuvent tous détenir des responsabilités partielles. Un mécanisme de coordination est nécessaire, sans porter atteinte à l'indépendance juridique des autorités existantes.

Cinquièmement, la loi devrait traiter des modèles de fondation et de l'IA à usage général. Ces systèmes peuvent être intégrés dans de multiples secteurs, être entraînés sur des données d'origine incertaine et générer des résultats inexacts ou préjudiciables. La RDC n'a pas besoin de réguler chaque modèle de la même manière, mais elle devrait imposer des obligations de divulgation, de gestion des risques, de sécurité et de responsabilité aux fournisseurs et aux déployeurs qui rendent de tels systèmes disponibles pour des usages à fort impact.

Sixièmement, il manque des règles explicites sur la discrimination algorithmique et la performance linguistique. Les principes constitutionnels de non-discrimination devraient être opérationnalisés au moyen de tests, de documentation et de voies de recours.

Septièmement, le cadre devrait aborder les questions transfrontalières relatives aux données et à la dépendance infrastructurelle. Les services d'IA peuvent traiter des données congolaises sur des serveurs hors de la RDC, sous un droit étranger, avec une visibilité limitée sur les sous-traitants. Le traitement transfrontalier ne devrait pas être automatiquement interdit, mais les transferts à haut risque devraient nécessiter une évaluation, des garanties et une redevabilité.

Huitièmement, les voies de recours doivent être pratiques. Un droit n'a de portée réelle que si une personne peut découvrir que l'IA a été utilisée, comprendre la raison d'un résultat défavorable, déposer une plainte sans coût excessif, obtenir un réexamen humain et saisir une autorité ou une juridiction indépendante.

SECTION 8

8

Proposition de cadre congolais de gouvernance de l'intelligence artificielle

Cet article propose dix piliers.

FIGURE 1

Les dix piliers du cadre congolais de gouvernance de l'intelligence artificielle proposé**Pilier 1 Ancrage constitutionnel**

La loi devrait énoncer que la gouvernance de l'IA doit respecter la Constitution, les obligations internationales en matière de droits humains applicables à la RDC, et le Code du numérique. La loi devrait identifier expressément la dignité, l'égalité, la vie privée, l'expression, l'accès à l'information, le droit à une procédure régulière, la non-discrimination et la responsabilité humaine comme principes directeurs.

Cette clause éviterait que la régulation de l'IA ne devienne un exercice purement technocratique. Elle guiderait également les tribunaux dans l'application des droits généraux aux nouvelles technologies.

Pilier 2 Classification fondée sur les risques

La loi devrait classer les systèmes en fonction de leur impact probable, de la population concernée, de la réversibilité des dommages, de la sensibilité des données, du degré de pouvoir étatique et de la possibilité de contestation humaine. Les catégories devraient inclure des usages interdits ou présumés interdits, des usages à fort impact, des usages à risque limité et des usages à risque minimal.

Les usages à fort impact devraient inclure les systèmes qui déterminent ou influencent de manière significative l'éligibilité aux prestations publiques, l'admission dans les établissements d'enseignement, l'emploi, le crédit, l'assurance, les services de santé, le logement, le statut migratoire, le maintien de l'ordre, la justice pénale, les processus électoraux ou l'accès aux services publics essentiels. La liste devrait être révisable et extensible par voie réglementaire.

Pilier 3 Pratiques interdites

La RDC devrait interdire les systèmes d'IA intrinsèquement incompatibles avec les droits constitutionnels, sauf si une exception légale strictement encadrée est justi-

fiée par la nécessité, la proportionnalité et une autorisation indépendante. Les pratiques interdites ou présumées interdites devraient inclure la notation sociale par les autorités publiques ; les systèmes manipulateurs qui exploitent la vulnérabilité d'une personne pour causer un préjudice grave ; la surveillance biométrique de masse indiscriminée ; la reconnaissance des émotions à l'insu des personnes pour des décisions publiques lourdes de conséquences ; et les systèmes automatisés conçus pour discriminer des groupes protégés.

La loi devrait se montrer prudente à l'égard des interdictions absolues difficiles à définir. Chaque interdiction devrait être accompagnée de lignes directrices techniques, d'exemples et d'une procédure légale pour déterminer si un système en relève.

Pilier 4 Obligations applicables aux systèmes à fort impact

Le déployeur d'un système d'IA à fort impact devrait être tenu de réaliser une évaluation d'impact avant le déploiement. L'évaluation devrait décrire la finalité, les données, les groupes concernés, les bénéfices attendus, les préjudices prévisibles, la performance linguistique, les risques en matière de cybersécurité, la supervision humaine, les limites d'exactitude, la chaîne d'acquisition, la conservation, les transferts transfrontaliers et les recours.

L'évaluation devrait être proportionnée mais ne saurait se réduire à un document interne privé. Une autorité publique devrait en publier un résumé, et l'APD ou le régulateur sectoriel compétent devrait avoir accès à l'évaluation complète. Les systèmes à fort impact devraient également être inscrits dans un registre public contenant le déployeur, la finalité, le fournisseur, le secteur concerné, la catégorie de risque, la date de déploiement et un point de contact pour les plaintes.

Pilier 5 Responsabilité et réexamen humains

Une institution ne devrait jamais éluder sa responsabilité en déclarant que « l'algorithme a décidé ». L'autorité publique, l'entreprise, l'hôpital, l'école, l'employeur, la banque ou tout autre déployeur doit demeurer juridiquement responsable de la décision et du choix d'un système approprié.

Les personnes concernées par une décision automatisée à fort impact devraient être informées que l'IA a contribué de manière substantielle à la décision. Elles devraient pouvoir demander une explication utile, soumettre des informations pertinentes, obtenir un réexamen par un décideur humain compétent et contester la décision finale. Le réexamen humain doit avoir le pouvoir de modifier l'issue ; un réexamen purement formel qui se contente de confirmer la sortie de la machine est insuffisant.

Pilier 6 Gouvernance des données et inclusion linguistique

Les pratiques de données en matière d'IA doivent se conformer au Code du numérique et aux protections constitutionnelles de la vie privée. La loi devrait exiger

une finalité licite, la nécessité, la minimisation, l'exactitude, des limites de conservation, la sécurité et des contrôles de l'utilisation secondaire. Les données sensibles et les caractéristiques sensibles inférées devraient bénéficier d'une protection renforcée.

Pour les services publics, les dépoyeurs devraient documenter les langues et les populations représentées dans les données et vérifier l'existence d'écarts de performance significatifs. Nul ne devrait se voir refuser un service essentiel du seul fait que le système d'IA fonctionne mal dans une langue nationale ou locale. Une assistance humaine devrait être disponible lorsque la performance linguistique est insuffisante.

Pilier 7 Transparence, documentation et audit

La transparence devrait être adaptée à ses destinataires. Le grand public doit savoir où des systèmes à fort impact sont utilisés et à quelles fins. Une personne concernée a besoin d'une explication de la décision et d'une voie pour la contester. Un régulateur a besoin de documentation technique, de données d'essai, d'évaluations des risques, de registres d'incidents et d'un accès à l'audit. Un développeur peut avoir besoin de protéger des secrets d'affaires légitimes, mais le secret des affaires ne devrait pas faire obstacle à la responsabilité en cas d'atteintes aux droits.

Des audits indépendants devraient examiner l'exactitude, les biais, la sécurité, l'explicabilité, la provenance des données, les impacts environnementaux et la conformité à la finalité déclarée. Les auditeurs devraient être compétents et indépendants, et les autorités publiques ne devraient pas se fier exclusivement à une autocertification du fournisseur.

Pilier 8 Marchés publics et déploiement dans le secteur public

L'État devrait montrer l'exemple. Avant d'acquérir un système d'IA à fort impact, un organisme public devrait identifier la base légale, définir la finalité, évaluer les alternatives, apprécier les risques pour les droits, consulter l'APD et le régulateur compétent, et s'assurer que le contrat comporte des clauses relatives à l'audit, à la sécurité, au signalement des incidents, à l'utilisation des données, à la sous-traitance et à la résiliation.

Un marché ne devrait pas être attribué au seul motif qu'un prestataire fait preuve de sophistication technique. Le gouvernement devrait se demander si le système est nécessaire, s'il existe une solution moins intrusive, si ses performances ont été testées dans les conditions congolaises, si les personnes concernées peuvent obtenir un recours et si l'État conservera un contrôle suffisant sur les données et les résultats du système.

Pilier 9 Supervision indépendante et recours

L'APD devrait avoir compétence sur les aspects relatifs aux données à caractère personnel de l'IA, tandis que le Conseil national de gouvernance de l'IA dont la création est proposée devrait coordonner les normes intersectorielles et les orientations en matière de risques. Les régulateurs sectoriels devraient conserver leurs attributions en matière de santé, d'éducation, de télécommunications, de finance, d'emploi et de justice dans le cadre de leurs mandats.

Le Conseil ne devrait pas devenir un organe politique se substituant aux régulateurs indépendants. Ses fonctions devraient inclure la coordination, l'élaboration de normes, la tenue d'un registre, l'élaboration d'orientations, la consultation publique, le renforcement des capacités et un rapport annuel. La mise en application des règles devrait rester soumise au contrôle administratif et juridictionnel.

Les personnes devraient pouvoir déposer une plainte auprès du déployeur, de l'APD, du régulateur sectoriel compétent, d'une institution de médiation lorsqu'elle existe, ou d'un tribunal. Les recours devraient inclure l'explication, la rectification, le réexamen humain, la suspension, l'effacement lorsque la loi le permet, l'indemnisation et des injonctions contre les déploiements illicites.

Pilier 10 Innovation, recherche et coopération régionale

Une régulation fondée sur les droits ne devrait pas interdire aux universités, aux start-up, à la société civile ou aux organismes publics d'expérimenter des systèmes à faible risque. La loi devrait établir des bacs à sable réglementaires supervisés, avec des limites claires, des exigences de consentement, un suivi et des conditions de sortie. Les bacs à sable ne devraient pas servir à déroger aux droits fondamentaux.

La RDC devrait coopérer avec l'Union africaine, les organisations régionales, les États voisins, les universités, les organismes de normalisation et la société civile. La coopération devrait porter sur l'interopérabilité de la protection des données, la cybersécurité, les enquêtes transfrontalières, la formation professionnelle, les ressources linguistiques, les tests de sécurité et la recherche partagée. La coopération régionale devrait renforcer les capacités congolaises plutôt que créer un contrôle externe sur les données nationales ou les décisions publiques.

SECTION 9

9

Architecture institutionnelle

Le cadre proposé exige une clarté institutionnelle. Le modèle suivant s'appuie sur les autorités existantes plutôt que de créer un grand nombre d'organes qui se chevauchent.

TABLEAU 2

Architecture institutionnelle proposée

Institution	Responsabilité principale	Garde-fou contre les excès de pouvoir
Ministère chargé des affaires numériques	Politique, coordination législative, stratégie nationale	Contrôle parlementaire et consultation publique
Autorité de protection des données à caractère personnel	Protection des données, vie privée, enquêtes sur le traitement, droits des personnes concernées	Indépendance juridique, nominations transparentes, contrôle juridictionnel
Agence nationale de cybersécurité	Sécurité des systèmes, réponse aux incidents, résilience, normes techniques	Séparation du contrôle des contenus et de la surveillance politique
Conseil national de gouvernance de l'IA	Coordination, orientations sur les risques, registre public, rapport annuel, normes	Coordination non contraignante lorsque les régulateurs sectoriels ont des mandats légaux
Régulateurs sectoriels	Santé, finance, éducation, télécoms, emploi, justice, élections	Concordance avec les principes nationaux sur l'IA et rapports interinstitutionnels
Juridictions judiciaires et administratives	Protection des droits, contrôle des sanctions, recours	Décisions motivées et accès à l'expertise technique
Universités et auditeurs accrédités	Tests indépendants, recherche, formation, évaluation	Règles de prévention des conflits d'intérêts et méthodologies transparentes
Société civile et ordres professionnels	Contrôle citoyen, défense des droits, consultation, sensibilisation	Participation structurée et accès à l'information

Le processus de nomination des organes de supervision est déterminant. Un régulateur formellement indépendant mais pratiquement contrôlé par l'exécutif n'offrira pas une protection réelle dans les affaires politiquement sensibles. Les critères de nomination devraient inclure la compétence, l'intégrité, une représenta-

tion équilibrée des genres et des régions, des restrictions en matière de conflits d'intérêts, des mandats fixes, des procédures transparentes de révocation, des garanties budgétaires et l'obligation de rendre compte au Parlement.

Le cadre devrait également empêcher que l'agence de cybersécurité ne devienne une institution de surveillance générale. La cybersécurité est essentielle, mais les mandats de sécurité doivent comporter des limites légales, des exigences d'autorisation, la minimisation des données, des règles de conservation et une supervision indépendante. L'État ne devrait pas utiliser le langage de la cybersécurité pour contourner les protections de la vie privée et de la liberté d'expression.

SECTION 10

10

Applications sectorielles

10.1 Administration publique et services sociaux

L'IA utilisée pour allouer des prestations, évaluer l'éligibilité, identifier la fraude, hiérarchiser les dossiers ou prévoir la demande de services publics peut toucher des personnes vulnérables. Les autorités publiques devraient publier la finalité et la base légale, réaliser des évaluations d'impact, maintenir un réexamen humain et fournir les motifs ainsi que les voies de recours. Nul ne devrait perdre une prestation essentielle uniquement en raison d'une inférence automatisée non vérifiée.

10.2 Police, sécurité et justice pénale

Les technologies d'IA liées à la sécurité exigent les contrôles les plus stricts parce que l'État détient un pouvoir coercitif. La reconnaissance faciale, la police prédictive, les évaluations de risque automatisées et l'analyse de données d'enquête peuvent produire des faux positifs, une suspicion collective et une surveillance discriminatoire. Leur utilisation devrait requérir une base légale claire, la nécessité, la proportionnalité, une autorisation indépendante, des contrôles d'exactitude, des journaux d'audit, des limites de conservation et des recours juridictionnels. La surveillance biométrique de masse indiscriminée devrait être interdite.

10.3 Santé

Le diagnostic, le triage et la gestion des patients assistés par l'IA peuvent améliorer les services mais aussi causer des préjudices médicaux. Les prestataires devraient indiquer lorsque l'IA contribue de manière substantielle à une recommandation clinique, préserver la responsabilité du clinicien, valider les performances sur les populations locales, protéger les données de santé et prévoir un réexamen humain.

Les patients ne devraient pas se voir refuser des soins parce qu'un système est indisponible ou peu fiable.

10.4 Éducation

Les admissions automatisées, la prédiction des risques d'échec scolaire, la surveillance des examens et les systèmes d'apprentissage adaptatif peuvent renforcer les inégalités. Les écoles et universités devraient évaluer les impacts liés au handicap, à la langue, au statut socioéconomique, au genre et à la région. Les étudiants devraient pouvoir contester les décisions importantes et ne pas être soumis à une surveillance intrusive sans justification légale.

10.5 Emploi et travail

Les employeurs ne devraient pas s'appuyer sur des systèmes opaques pour présélectionner ou classer les travailleurs sans information préalable et sans réexamen. La reconnaissance des émotions et l'inférence de la personnalité dans l'emploi devraient être interdites ou strictement encadrées. Les travailleurs devraient recevoir des informations sur la surveillance automatisée lourde de conséquences et avoir accès à une représentation collective et à des recours.

10.6 Finance et assurance

La notation automatisée peut exclure des personnes dont les données sont incomplètes ou générées dans des contextes informels. Les fournisseurs devraient vérifier l'existence de variables de substitution discriminatoires, expliquer les décisions défavorables, permettre la rectification et s'assurer qu'un humain peut réexaminer un résultat contesté. Le cadre devrait réguler tant les institutions financières traditionnelles que les entreprises technologiques offrant une évaluation algorithmique du risque.

10.7 Médias et processus politiques

L'IA générative peut servir à produire des contenus synthétiques, à usurper des identités et à exercer une influence automatisée. La régulation doit protéger l'intégrité des élections sans conférer aux autorités un pouvoir général de réprimer la critique. La transparence, la traçabilité, la transparence de la publicité politique, les procédures de recours sur les plateformes et des interdictions strictement définies de l'usurpation d'identité et de l'incitation sont préférables à des interdictions vagues de « fausses informations ».

 SECTION 11

11

Responsabilité juridique et reddition de comptes

La responsabilité en matière d'IA devrait être répartie selon le degré de contrôle et la capacité à prévenir le dommage. Un développeur qui fournit sciemment un système défectueux, un déployeur qui ignore les avertissements, une autorité publique qui utilise un système sans base légale et un professionnel qui suit aveuglément une sortie ne devraient pas automatiquement faire l'objet du même traitement juridique.

La loi devrait reconnaître au moins quatre formes de responsabilité. La responsabilité administrative concerne la conformité, l'enregistrement, l'évaluation, la communication d'informations et les sanctions. La responsabilité civile concerne l'indemnisation d'un préjudice causé de manière illicite ou par négligence. La responsabilité pénale devrait s'appliquer lorsque des infractions existantes ou nouvelles couvrent l'usage abusif intentionnel, le traitement illicite, la fraude grave ou le déploiement délibérément discriminatoire. La responsabilité constitutionnelle et juridictionnelle concerne le contrôle de l'action de l'État et la protection des droits fondamentaux.

L'opacité de l'IA ne devrait pas rendre la preuve impossible. Dans les cas à fort impact, les déployeurs devraient conserver les journaux, la documentation, les dossiers de décision et les données pertinentes. Lorsqu'une personne démontre qu'un système à fort impact a contribué de manière substantielle à une décision et que le déployeur ne produit pas les dossiers requis, les tribunaux devraient pouvoir tirer des inférences probatoires appropriées, sous réserve de l'équité procédurale.

 SECTION 12

12

Souveraineté des données et services d'IA transfrontaliers

Les systèmes d'IA dépendent souvent d'infrastructures cloud internationales, de modèles étrangers, d'applications importées et d'un support technique transfrontalier. Une exigence rigide selon laquelle toutes les données doivent demeurer physiquement à l'intérieur de la RDC peut être difficile à mettre en œuvre et encourager une fausse conformité. La meilleure approche consiste à instaurer un contrôle fondé sur les risques.

Les traitements à faible risque peuvent avoir lieu au-delà des frontières sous réserve de garanties contractuelles et techniques. Les traitements à haut risque devraient exiger une évaluation des transferts, une finalité claire, des contrôles de sécurité, des limitations aux transferts ultérieurs, la notification des incidents et une entité responsable au sein de la RDC. Les données sensibles du secteur public et de la santé devraient faire l'objet de contrôles renforcés. L'État devrait savoir où les données sont traitées, qui peut y accéder, combien de temps elles sont conservées et ce qu'il advient à la fin d'un contrat.

La souveraineté concerne aussi la dépendance en matière de capacités de calcul et la dépendance institutionnelle. Si les autorités publiques ne peuvent pas inspecter, auditer ou contester un système parce que le fournisseur est étranger, la RDC peut avoir une souveraineté formelle mais peu de contrôle effectif. Les règles de passation des marchés devraient exiger un accès effectif à la documentation, des preuves de performance, la coopération aux audits et des plans de continuité.

 SECTION 13

13

Feuille de route de mise en œuvre

Un cadre réaliste devrait être déployé par étapes.

Phase I Fondations, 0–18 mois

Le gouvernement devrait établir un groupe de travail interministériel et multipartite ; dresser un inventaire des systèmes d'IA du secteur public ; identifier les déploiements à haut risque ; publier des orientations provisoires pour les achats publics ; nommer ou renforcer l'APD ; développer la littératie en matière d'IA et la formation judiciaire ; et engager des consultations en français et en langues nationales.

Au cours de cette phase, les organismes publics ne devraient pas déployer de nouveaux systèmes à fort impact sans examen de la base légale, évaluation d'impact, procédure de réexamen humain et documentation minimale. Un registre temporaire des systèmes d'IA du secteur public devrait être créé.

Phase II Législation-cadre, 18–36 mois

Le Parlement devrait adopter une loi sur la gouvernance de l'IA ou des amendements au Code du numérique. La loi devrait définir l'IA, classer les risques, interdire les pratiques les plus graves, réguler les systèmes à fort impact, établir des obligations pour les fournisseurs et les déployeurs, prévoir des droits à l'explication et au réexamen, réguler la passation des marchés et clarifier les compétences institutionnelles.

Le processus de rédaction devrait inclure des auditions publiques, des consultations techniques, les universités, la société civile, l'autorité judiciaire, les régulateurs sectoriels, les associations professionnelles, les organisations de femmes, les organisations de personnes handicapées et des représentants des communautés linguistiques. Une loi rédigée sans les communautés concernées risque de reproduire l'exclusion qu'elle prétend prévenir.

Phase III Régulation sectorielle, 36–60 mois

Les régulateurs sectoriels devraient édicter des règles pour la santé, l'éducation, la finance, l'emploi, les élections, les médias, la justice et la sécurité. Chaque secteur devrait identifier les usages interdits, à fort impact et à moindre risque. L'expertise en matière de supervision et un vivier d'auditeurs accrédités devraient être développés progressivement.

Phase IV Interopérabilité régionale et évaluation, après 60 mois

La RDC devrait rechercher la compatibilité avec les normes de l'Union africaine et les mécanismes de coopération régionale. Elle devrait publier des rapports annuels sur les incidents liés à l'IA, les plaintes, les audits, la performance linguistique, l'application des règles, la commande publique et les impacts sur les droits. Le cadre devrait être réexaminé périodiquement car la technologie et les risques évolueront.

FIGURE 2

Feuille de route de mise en œuvre progressive

PHASE I	PHASE II	PHASE III	PHASE IV
0–18 MOIS Fondations	18–36 MOIS Législation-cadre	36–60 MOIS Régulation sectorielle	APRÈS 60 MOIS Interopérabilité régionale et évaluation
- Groupe de travail interministériel et multipartite - Inventaire des systèmes d'IA du secteur public - Orientations provisoires pour les achats publics - Littératie en matière d'IA et formation judiciaire	- Loi sur la gouvernance de l'IA ou amendements au Code du numérique - Droits à l'explication et au réexamen - Auditions publiques et consultations techniques	- Règles pour la santé, l'éducation, la finance, l'emploi, les élections, les médias, la justice et la sécurité - Auditeurs accrédités développés progressivement	- Compatibilité avec les normes de l'Union africaine - Rapports annuels sur les incidents, plaintes, audits et impacts sur les droits

SECTION 14

14

Mesurer l'efficacité sans réduire les droits à des statistiques

La gouvernance de l'IA devrait être évaluée, mais les indicateurs chiffrés ne doivent pas se substituer à l'appréciation juridique. Des indicateurs utiles incluent le nombre de systèmes à fort impact enregistrés ; la proportion dotée d'évaluations d'impact complètes ; les plaintes reçues et résolues ; le délai moyen d'un réexamen humain ; les constats de performance discriminatoire ; les incidents de sécurité ; la conformité de la commande publique ; la disponibilité d'explications dans les langues pertinentes ; et les résultats des mesures d'application.

Cependant, un faible nombre de plaintes peut indiquer soit un faible niveau de préjudice, soit un manque de sensibilisation et d'accès. Un nombre élevé d'audits peut indiquer une supervision solide ou une non-conformité généralisée. Les indicateurs doivent donc être interprétés à l'aide d'éléments qualitatifs et d'un examen indépendant.

Le Conseil national de gouvernance de l'IA devrait publier un Rapport annuel sur l'état des droits liés à l'IA en RDC contenant à la fois des données quantitatives et des récits de cas. Le rapport devrait identifier les systèmes qui ont été suspendus, corrigés ou retirés et expliquer comment les personnes concernées ont obtenu

des recours. La transparence devrait inclure les échecs, et pas seulement l'innovation.

SECTION 15

15

Objections anticipées

Objection 1 La RDC devrait attendre que l'adoption de l'IA soit plus importante

Attendre peut sembler rationnel, mais la régulation est plus efficace avant que les systèmes à fort impact ne s'enracinent. Les décisions d'achat, les infrastructures de données et les pratiques institutionnelles peuvent créer des dépendances irréversibles. Un cadre proportionné peut réguler les usages à haut risque sans entraver l'expérimentation à faible risque.

Objection 2 La régulation de l'IA découragera l'investissement

Des règles floues peuvent décourager l'investissement responsable davantage que des règles claires. Les fournisseurs incapables de satisfaire aux obligations élémentaires de sécurité, de transparence, de données et de recours ne devraient pas bénéficier d'un avantage concurrentiel en reportant le préjudice sur autrui. Un cadre progressif peut réduire les coûts de conformité pour les systèmes à faible risque tout en imposant des obligations plus strictes lorsque les conséquences sont graves.

Objection 3 La RDC manque de capacité technique

Les contraintes de capacités sont réelles, mais elles plaident d'autant plus pour la hiérarchisation des priorités, la coopération, la mobilisation des universités, la formation professionnelle et l'audit indépendant. Elles ne justifient pas de permettre à des fournisseurs étrangers ou à des autorités publiques de déployer des systèmes sans rendre de comptes. Le cadre devrait commencer par un nombre gérable d'usages à fort impact et s'étendre au fur et à mesure que l'expertise grandit.

Objection 4 Les principes des droits humains sont trop abstraits

Les principes relatifs aux droits humains deviennent opérationnels lorsqu'ils sont reliés à des procédures. La vie privée se traduit en limitation des finalités, minimisation des données, sécurité et recours. L'égalité se traduit en tests d'impact et en obligations de non-discrimination. Le droit à une procédure régulière se traduit en

notification, explication, réexamen humain et appel. La dignité se traduit en une interdiction de traiter les individus comme des scores incontestables.

Objection 5 La régulation empêchera l'innovation africaine

Un modèle fondé sur les droits peut soutenir l'innovation africaine en créant la confiance, la légitimité publique, des normes de recherche et des règles prévisibles. Le véritable choix n'oppose pas régulation et innovation. Il oppose une innovation responsable à une innovation qui transfère les risques vers des populations peu à même de la contester.

Le véritable choix n'oppose pas régulation et innovation. Il oppose une innovation responsable à une innovation qui transfère les risques vers des populations peu à même de la contester.

SECTION 16

16

Discussion : Vers un modèle congolais de gouvernance de l'IA

Le modèle proposé se distingue à la fois d'un déploiement non encadré et de la transposition directe de l'AI Act de l'UE. Il considère les droits constitutionnels comme le fondement, le Code du numérique comme l'infrastructure juridique immédiate, la stratégie de l'Union africaine comme référence politique continentale, et les instruments comparatifs comme des sources de techniques de régulation plutôt que comme un droit prêt à l'emploi.

Le modèle est fondé sur les droits parce qu'il part de la personne concernée par le système, et non seulement par les obligations techniques du fournisseur. Il est fondé sur les risques parce qu'il n'impose pas les mêmes obligations à chaque application. Il est progressif parce que les capacités institutionnelles doivent être construites de manière progressive. Il est africain parce qu'il traite des questions de langue, d'inclusion, de souveraineté, de capacités et de coopération continentale. Il est congolais parce qu'il est ancré dans la Constitution, le Code du numérique, les institutions nationales et les réalités de la RDC. Il est conscient des impératifs de développement parce qu'il permet une innovation bénéfique tout en refusant de définir le développement comme l'absence de protection des droits.

Le choix institutionnel le plus important consiste à attribuer la responsabilité aux déployeurs, en particulier aux autorités publiques. Un fournisseur étranger

peut concevoir un système, mais l'institution congolaise qui l'utilise pour déterminer l'éligibilité, la liberté, l'emploi, l'éducation, la santé ou la sécurité d'un citoyen a exercé un pouvoir public ou institutionnel. Elle doit donc demeurer redevable. Externaliser la technologie ne peut pas signifier externaliser la responsabilité constitutionnelle.

Externaliser la technologie ne peut pas signifier externaliser la responsabilité constitutionnelle.

Sur le fond, le choix le plus important est d'exiger un réexamen humain effectif. L'implication humaine n'est pas automatiquement protectrice. Une personne qui ne peut pas comprendre le système, n'a pas l'autorité de modifier le résultat, ou subit des pressions pour approuver chaque sortie ne fournit pas une supervision efficace. Le réexamen humain doit être compétent, suffisamment indépendant pour remettre en question la sortie, et capable de produire une autre décision, dûment motivée.

En matière d'inclusion, le choix le plus important concerne la langue. Un cadre d'IA qui ne fonctionne que dans des langues d'élite ou étrangères peut reproduire une hiérarchie d'accès. L'inclusion linguistique doit être traitée comme une question de qualité, d'égalité et de droits. L'État devrait encourager l'investissement dans des jeux de données en langues congolaises, des référentiels d'évaluation, des outils de traduction, des technologies vocales et des partenariats de recherche, tout en protégeant les communautés contre des collectes de données extractives.

Enfin, la RDC devrait éviter un modèle de régulation qui met l'accent sur les déclarations sans application. Un cadre avec de nombreux principes mais sans registre, sans audits, sans traçabilité, sans plaintes, sans recours et sans budget ne protégera personne. Les piliers proposés par l'article sont donc conçus pour relier le principe à l'institution et l'institution à la procédure.

SECTION 17

17

Conclusion

L'intelligence artificielle touchera la RDC non seulement par l'intermédiaire de futurs laboratoires nationaux, mais aussi par des applications importées, des services cloud, la commande publique, les télécommunications, les systèmes de santé, les plateformes éducatives, les produits financiers, les systèmes médiatiques, les outils de sécurité et les décisions administratives. La question n'est donc pas de

savoir si la RDC doit réguler l'IA. C'est de savoir si elle régulera l'IA avant que des systèmes puissants ne s'installent durablement sans transparence ni redevabilité.

La RDC dispose déjà de fondations importantes. Sa Constitution protège la dignité, l'égalité, l'expression, l'information, la vie privée et la confidentialité. L'Ordonnance-loi n° 23/010 instaure un Code du numérique couvrant les services numériques, la protection des données, la cybersécurité et les autorités compétentes. La Stratégie continentale de l'Union africaine sur l'IA fournit une orientation continentale éthique, responsable, équitable et centrée sur l'Afrique. Les instruments de l'UNESCO et de l'OCDE énoncent des principes largement reconnus et fondés sur les droits, tandis que l'AI Act de l'UE montre comment la classification des risques peut être traduite en obligations contraignantes.

Ces instruments doivent éclairer, mais non dicter, le modèle congolais. La RDC ne devrait pas copier une législation étrangère sans tenir compte de son ordre constitutionnel, de sa capacité administrative, de sa diversité linguistique, de sa structure régionale et de ses réalités en matière de données. Elle devrait plutôt adopter un cadre progressif articulé autour de dix piliers : ancrage constitutionnel ; classification des risques ; pratiques interdites ; obligations applicables aux systèmes à fort impact ; responsabilité et réexamen humains ; gouvernance des données et des langues ; transparence et audit ; garanties en matière de commande publique ; supervision indépendante et recours ; innovation et coopération régionale.

La thèse proposée est simple : la RDC devrait privilégier une régulation fondée sur les droits avant tout déploiement à grande échelle de l'IA. Elle devrait permettre des systèmes bénéfiques tout en prévenant les technologies qui portent atteinte à la dignité, à l'égalité, à la vie privée, à la liberté, à la participation démocratique ou à la redevabilité publique. La réussite d'un cadre congolais de l'IA ne se mesurera pas au nombre de systèmes déployés ni à la sophistication des outils importés. Elle se mesurera à la capacité des personnes à comprendre, contester et obtenir un recours face au pouvoir automatisé exercé sur leur vie.

La RDC a la possibilité de participer à la formation de la gouvernance africaine de l'IA plutôt que de simplement recevoir des règles élaborées ailleurs. Sa contribution peut être un modèle qui considère le progrès technologique et les droits humains comme mutuellement nécessaires. L'avenir de l'IA en RDC devrait donc être souverain sans être isolé, innovant sans être téméraire, africain sans être exclusif, et numérique sans cesser d'être humain.

SOURCES

Références

1. *Constitution de la République démocratique du Congo*, 2005 (promulguée le 18 févr. 2006 ; révisée par la loi n° 11/002 du 20 janv. 2011). [En ligne]. Disponible : <https://constitutionnet.org/sites/default/files/DRC%20-%20Congo%20Constitution.pdf>
2. République démocratique du Congo, *Ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique*, Kinshasa, 13 mars 2023. [En ligne]. Disponible : <https://www.refworld.org/legal/natleginstr/natlegbod/2023/150225>. Texte et structure complémentaires : <https://droitnumerique.cd/code-du-numerique-congolais-rdc-pdf/>
3. Commission de l'Union africaine, *Stratégie continentale de l'Union africaine sur l'intelligence artificielle*. Addis-Abeba, Éthiopie : Union africaine, 2024. [En ligne]. Disponible : <https://au.int/en/documents/20240809/continental-artificial-intelligence-strategy>
4. Union africaine, *Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel* (Convention de Malabo), Malabo, Guinée équatoriale, 27 juin 2014. [En ligne]. Disponible : <https://au.int/en/treaties/african-union-convention-cyber-security-and-personal-data-protection>
5. UNESCO, *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle*. Paris, France : UNESCO, 2021. [En ligne]. Disponible : <https://www.unesco.org/en/artificial-intelligence/recommendation-ethics>
6. OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, OECD/LEGAL/0449, adoptée le 22 mai 2019, modifiée le 3 mai 2024. [En ligne]. Disponible : <https://legalinstruments.oecd.org/en/instruments/oecd-legal-0449>. Voir aussi OCDE, « Principes sur l'IA » : <https://www.oecd.org/en/topics/sub-issues/ai-principles.html>
7. *Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle)*, JO L, 2024/1689, 12 juill. 2024. [En ligne]. Disponible : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj/fra>. Voir aussi Commission européenne, « AI Act » : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/regulatory-framework-ai>

Lectures complémentaires

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, rés. 217 A (III), 10 déc. 1948. [En ligne]. Disponible : <https://www.un.org/en/about-us/universal-declaration-of-human-rights>

Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 déc. 1966. [En ligne]. Disponible : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

OCDE, « AI governance in Africa: Insights from a policy dialogue with 12 countries », *OECD Artificial Intelligence Case Studies*. Paris, France : Éditions OCDE, 2026. [En ligne]. Disponible : https://www.oecd.org/en/publications/oecd-artificial-intelligence-case-studies_c517fcf5-en/ai-governance-in-africa_1ff55135-en.html

Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Nairobi, Kenya, 27 juin 1981. [En ligne]. Disponible : <https://achpr.au.int/en/node/873>

 ANNEXE

A

Questions minimales proposées pour l'évaluation d'impact

-
- 01** Quel problème précis le système d'IA vise-t-il à traiter, et la finalité est-elle licite ?
-
- 02** Quelles solutions moins intrusives ont été envisagées ?
-
- 03** Quels individus, groupes, communautés et langues peuvent être concernés ?
-
- 04** Quelles données sont collectées, inférées, conservées, transférées ou réutilisées ?
-
- 05** Quels éléments probants étayent l'exactitude, la fiabilité, la sécurité et la performance dans les conditions congolaises ?
-
- 06** Quels risques de discrimination surgissent selon la région, le genre, le handicap, la langue, l'âge, l'ethnicité ou le statut socioéconomique ?
-
- 07** Que se passe-t-il lorsque le système est incertain, indisponible, manipulé ou erroné ?
-
- 08** Qui est juridiquement responsable du résultat produit et de la décision finale ?
-
- 09** Comment une personne concernée recevra-t-elle notification, explication, réexamen humain, rectification et possibilité d'appel ?
-
- 10** Quels mécanismes indépendants d'audit, de suivi, de notification des incidents et de suspension existent ?
-
- 11** Quels droits contractuels la RDC conserve-t-elle sur les données, journaux, modèles, mises à jour et la résiliation ?
-
- 12** Comment le système sera-t-il évalué après le déploiement, et à quelles conditions sera-t-il retiré ?
-

ANNEXE

B

Contenu minimal proposé d'un registre public des systèmes d'IA

TABLEAU 3
Contenu minimal d'un registre public des systèmes d'IA

Champ	Informations requises
Institution déployeuse	Nom et service responsable
Fournisseur	Identité juridique, pays, sous-traitants
Finalité	La décision, le service ou la fonction prise en charge
Catégorie de risque	Minimal, limité, à fort impact, ou examen au titre des pratiques interdites
Personnes concernées	Population et secteur
Données	Catégories, sources, conservation, transferts
Langues	Langues prises en charge et testées
Supervision humaine	Responsable désigné et procédure de réexamen
Évaluation	Date et résumé de l'évaluation d'impact
Audit	Auditeur, date, périmètre, principales constatations
Incidents	Erreurs significatives, violations de données, plaintes, suspensions
Recours	Point de contact et voie d'appel

 ANNEXE**C****Déclaration méthodologique de l'auteur**

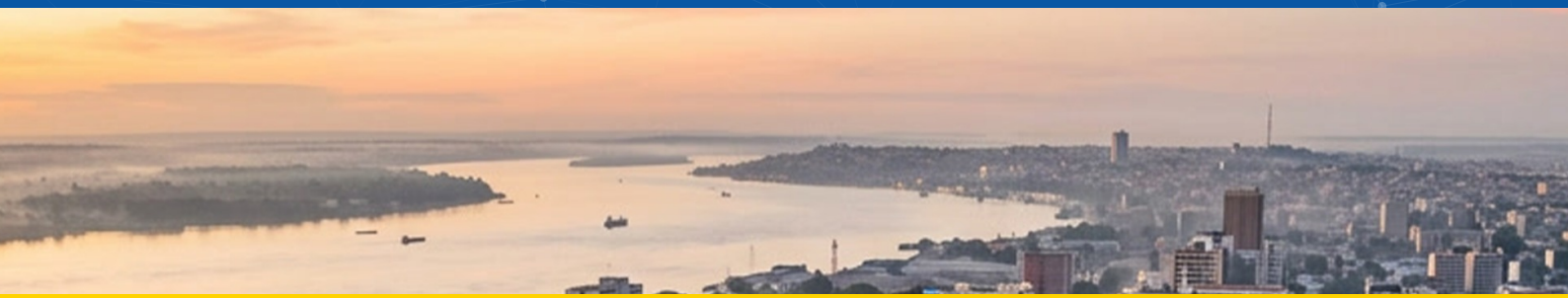
Ce manuscrit est un document de travail doctrinal, comparatif et normatif. Il ne présente pas de données d'enquête originales, d'entretiens, d'expériences ni d'estimations statistiques. Les affirmations concernant le cadre juridique de la RDC s'appuient sur les sources constitutionnelles et le Code du numérique cités. Les affirmations comparatives s'appuient sur les documents officiels de l'Union africaine, de l'UNESCO, de l'OCDE et de l'Union européenne cités. Le cadre institutionnel proposé constitue la recommandation de l'auteur et devrait être évalué, avant adoption, au moyen d'une consultation législative congolaise, de recherches auprès des parties prenantes et d'études empiriques.

Une régulation fondée sur les droits avant tout déploiement à grande échelle

L'intelligence artificielle passe d'une technologie principalement du secteur privé à une infrastructure de l'administration publique, du commerce, de la sécurité, de l'éducation, de la santé, des médias et de la décision sociale.

Cet article s'interroge sur la manière dont la RDC peut concevoir un cadre de gouvernance de l'intelligence artificielle fondé sur les droits, proportionné aux risques et institutionnellement réalisable, compatible avec les valeurs constitutionnelles congolaises, les priorités africaines et la coopération régionale.

L'article propose un Cadre congolais de gouvernance de l'intelligence artificielle structuré en dix piliers et recommande des règles immédiates pour les usages publics et privés à fort impact, suivies d'un renforcement institutionnel et d'une régulation sectorielle.



L'avenir de l'IA en RDC devrait donc être souverain sans être isolé, innovant sans être téméraire, africain sans être exclusif, et numérique sans cesser d'être humain.